



Arrêt

n° 190 817 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017, par MX, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [L.], de nationalité belge.

Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 190 814 prononcé par le Conseil le 22 août 2017.

La partie requérante a introduit, le 25 mars 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [L.], de nationalité belge.

Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.03.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [L.] (NN75 [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurance maladie, un bail enregistré, un mot de la personne ouvrant le droit au séjour, des contrats de travail et des fiches de paie.

Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que la personne ouvrant le droit au séjour (Madame [L.]) doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Par « moyens de subsistance suffisants » il faut entendre des revenus équivalant à 120% du revenu d'intégration sociale ($1156,53 \times 120\% = 1387,84$ euros).

Or, les contrats de travail produits ne sont plus d'actualité et les fiches de paie produites sont relatives à ces contrats de travail qui n'ont plus cours. En effet, selon la banque de données Dolsis, les deux contrats de travail à durée déterminée auxquels se rapportent les fiches de paie ont respectivement pris fin le 31/03/2016 et le 31/05/2016. L'Office des étrangers étant dans l'impossibilité d'évaluer les revenus au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le requérant prend un moyen unique tiré de :

– la violation des articles 40ter, §2, al.2, 42 §1er al.1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

– la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, le requérant ne démontre pas que « la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers » ; « en effet, selon la banque de donnée Dolsis, les deux contrats de travail à durée déterminée auxquels se rapportent les fiches de paie ont respectivement pris fin le 31/03/2016 et le 31/05/2016. » ;

Alors que,

L'article 40ter, §2, al.2 de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. »

Il ne fait pas de doute qu'en l'espèce, l'épouse du requérant, dénuée de ressources propres depuis le mois de mai 2016, « dispose » des revenus que promérite son époux, lequel est engagé depuis le mois le 10.03.2015 dans les termes d'un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée (**pièce 2 et 3**) ;

Dans un arrêt n° 150 168 du 29.7.2015, Votre Conseil a en effet jugé que :

2.3.1. La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée au ressortissant belge rejoint par le législateur, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (C-218/14, 16 juillet 2015).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante: « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ». »

Et Votre Conseil de poursuivre dans ce même arrêt :

« Dans un arrêt n°230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » -à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1er, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Il est incontestable que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que «Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers».

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics –ainsi que rappelé ci-avant–, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint –étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme «dispose», utilisé par le législateur dans l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose –au sens susmentionné–, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme «dispose», figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas «lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10» – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »», ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont «dispose» le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit– et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont «dispose» le regroupant et celles dont «disposent» les membres de sa famille ».

Les développements de cet arrêt ont été repris mot pour mot dans plusieurs arrêts successifs de Votre Conseil, notamment les n°160.664 du 25.1.2016 et n°162.046 du 15.2.2016¹. Dans ce dernier arrêt, Votre Conseil prend par ailleurs position au sujet de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.612 du 20.10.2015 :

« Le Conseil estime que, s'il n'est pas contestable que les dispositions visées dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n°232 612 précité, à savoir les articles 1405, 1415 et 1416 du Code civil, ont une autre finalité que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que, dans l'interprétation du terme « disposer », utilisé dans ce dernier cadre, le Conseil estime qu'il peut être tenu compte de la règle prévue par l'article 221 du Code civil, selon laquelle l'époux qui perçoit des revenus est censé, dans une certaine mesure,

contribuer aux charges du mariage, permettant ainsi à son conjoint de disposer des ressources requises ».

Ce raisonnement est encore confirmé dans des arrêt n°166.218 et 170.519 rendus par Votre conseil en date des 21.04.2016 et 27.06.2016 ;

Il ressort de ce qui précède que Votre Conseil a considéré avec raison qu'il n'existait aucune raison valable de ne pas tenir compte des revenus de l'étranger demandeur de séjour, revenus dont la personne ouvrant le droit de séjour dispose *a priori*, en vertu de l'article 221 du Code civil aux termes duquel chaque conjoint est sensé contribuer aux charges du mariage mais également en vertu du fait qu'en l'espèce, le requérant et son épouse sont mariés selon la régime légal dit à *patrimoine commun*, patrimoine commun qui se compose entre autres des revenus professionnels de chacun des époux (art. 1405 du Code civil) ;

La décision entreprise n'est dès lors pas adéquatement motivée, est prise en violation de l'obligation contenue à l'article 42 §1er, al.1 de la loi du 15.12.1980 suivant laquelle « *la reconnaissance (du droit de séjour) tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* » ainsi que de l'article 40ter, §2, al.2 de la loi précitée, en ce qu'elle considère que n'est pas réunie la condition pour l'épouse du requérant de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tout en ne tenant aucun compte des revenus du requérant lui-même, dont l'existence était connue de la partie adverse, puisque figurant dans la banque de donnée Dolsis à laquelle elle a plein accès² et qu'elle a d'ailleurs consultée pour constater qu'il avait été mis fin aux contrats de travail de l'épouse du requérant ;

1 Voir aussi les arrêts n° 158.588 du 15.12.2015, n° 156.936 du 25.11.2015, n° 155.448 du 27.10.2015 (néerlandais) et n° 154.940 du 22.10.2015.

2 en vertu de la délibération n°12/054 du 03.07.2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'Office des étrangers au moyen de l'application web Dolsis (délibération disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante conteste la position adoptée par la partie défenderesse, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources émanant de la partie requérante, faisant en outre valoir être mariée sous le régime légal, en manière telle que ses revenus professionnels font partie du patrimoine commun, la partie défenderesse méconnaissant ainsi de surcroît l'article 42 de la même loi qui lui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause .

3.2. La partie défenderesse fait quant à elle valoir dans sa note d'observations ceci :

« La partie adverse estime ne pas avoir commis de violation des dispositions légales reprises au moyen.

En effet, la partie adverse estime que la jurisprudence issue des différents arrêts cités de Votre Conseil , ne doit plus être appliquée. Le Conseil d'Etat a , annulé des arrêts similaires , à ceux cités dans la requête.

Ainsi jugé :

« Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre.

Le fait que, selon l'article 221du Code civil, un époux doit saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise.

En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40ter, alinéa 2, précité.

Le moyen unique est fondé. (Arrêt C.E. n° 235.265 du 28 juin 2016)

Jugé également par le Conseil d'Etat que :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le moyen ne repose pas sur le constat qu'elle n'était pas autorisée à travailler lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'avère surabondant par rapport à la critique principale formulée dans le moyen selon laquelle l'arrêt attaqué a décidé à tort que le requérant en cassation devait tenir compte, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 221 du Code civil, des revenus de la requérante (défenderesse en cassation) et non seulement de ceux du regroupant.

Cette critique est fondée. En effet, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre. Le fait que, selon l'article 221 du Code civil, un époux doive saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise. En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40ter, alinéa 2, précité. Enfin, comme le relève le requérant, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la portée du droit de l'Union européenne dès lors que celui-ci est inapplicable en l'espèce. La partie adverse est l'épouse d'un Belge et elle ne soutient pas que ce dernier aurait fait usage de sa liberté de circulation. Le moyen unique est fondé». (Arrêt n° 236.022 du 6 octobre 2016)

Par conséquent, le moyen est non fondé. »

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.4. Conseil constate que le terme « dispose » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, également apporter la preuve, notamment, qu'il « dispose » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Il constate également, d'une part, que l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE en 93/96/CE [ci-après dénommée, la directive 2004/38/CE] - se trouve, tout comme l'article 40ter inscrit sous le « *Chapitre 1er. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du « *Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40bis de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge. A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge - à l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge -, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du terme « dispose » dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il convient de relever que, dans le cadre de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union.

La Cour a jugé à cet égard qu'une « *interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres* » renvoyant, quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 *Zhu et Chen*).

La Cour a en outre précisé que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, l'exigence d'un lien juridique impliquant une obligation d'assistance mutuelle entre le dispensateur et le bénéficiaire des ressources est disproportionnée en ce qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive 90/364, à savoir la protection des finances publiques de l'État membre d'accueil, et qu'en conclusion, les revenus du partenaire résidant dans l'Etat membre d'accueil ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51).

Par ailleurs, la CJUE a encore indiqué que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C- 408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu en Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 *Singh e.a.*, la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1er, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « *en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers* » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74), concluant que « *l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le citoyen de l'Union dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, même si ces ressources proviennent en partie de celles de son conjoint, qui est ressortissant d'un pays tiers.* » (ibidem, point 77).

3.5. Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « sédentaire », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union -, il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille, cette analyse étant encore confortée par trois éléments complémentaires explicités ci-après.

Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union.

A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, *Grzelczyk*, Jur. 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, « *'Civis europaeus sum': from the cross-border link to the status of citizen of the Union* », SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (sédentaires) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *Mc Carthy*, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga e.a.*, point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère peut avoir pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « sédentaire » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances

factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, "Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinshereniging van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?" in D. VANHEULE (ed.), *Migratie en Migrantenrecht* 16, *Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un Etat tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, *Pfeiffer*, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, *Angelidaki e.a.*, points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, *Kücükdeveci*, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*, point 8). Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un partenaire Belge afin d'apprécier si cette personne rejointe « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, *Efir*, point 34).

Troisièmement, il convient d'avoir égard également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C. Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi *infra*, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiés par ce but légitime (K. LENAERTS, *o.c.*, pp.2-13).

Il convient de rappeler en effet qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics » (C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B.64.8).

A cet égard, il importe de souligner que le revenu du partenaire étranger du Belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au

cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce, que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son partenaire. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du partenaire du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'entrave nullement le but visé par le législateur.

3.6. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que, indépendamment de la portée de l'article 221 du Code civil, l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme limitant les ressources exigées aux seuls revenus propres du Belge rejoint.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, étant en outre précisé qu'il ne ressort pas de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle que celle-ci ait considéré, au sujet de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que les revenus du regroupé ne pouvaient être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge.

Le Conseil observe de surcroît que la partie défenderesse ne répond nullement dans sa note d'observations à l'argument de la partie requérante faisant valoir qu'elle s'est mariée sous le régime légal, en manière telle que, par application de l'article 1405 du Code civil, les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux font partie du patrimoine commun, ce dont il aurait dû être, à tout le moins, tenu compte dans le cadre de l'examen *in concreto* stipulé par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non*.

En effet, en vertu de l'article 42 précité, « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

3.7. En l'espèce, s'il n'apparaît pas clairement à l'examen du dossier administratif que la partie requérante ait produit à nouveau la preuve de ses revenus professionnels à l'appui de sa demande ayant conclu à l'acte attaqué, le Conseil observe d'une part, que la note d'observations de la partie défenderesse ne contient pas de contestation à cet égard et d'autre part, que le dossier administratif semble incomplet dès lors que la décision attaquée indique que la partie requérante a produit certains documents qui ne figurent toutefois pas directement au dossier administratif à la suite de la demande du 25 mars 2016. Il en va notamment ainsi de son extrait d'acte de mariage, produit à l'appui de la demande précédente. Il y a dès lors lieu de considérer que la partie requérante a bien produit la preuve de ses revenus professionnels à l'appui de sa nouvelle demande ainsi qu'un extrait de son acte de mariage, lequel indique que les époux n'ont pas arrêté de conventions matrimoniales.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante, ne motivant ainsi pas suffisamment ni adéquatement sa décision, au regard des articles 40ter, alinéa 2, et 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Le moyen est en conséquence, et dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY